

ARRÊTÉ N° 2021 – 150

OCCUPATION DE VOIRIE AVEC MODIFICATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise FONDEVILLE en date du 26 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose des lignes électriques de chantier de l'opération la Bergerie nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : Du 07 au 08 avril 2021, l'entreprise FONDEVILLE est autorisée à occuper la voie publique avenue du Perret ;

Art.2 : Afin de ne pas bloquer la circulation aux heures de pointe, l'entreprise FONDEVILLE est autorisée, sur ces deux jours, à occuper la voie publique de 9h à 16h ;

Art.3 : la circulation des piétons doit demeurer sécurisée d'un côté ou de l'autre de la voie pendant toute la durée du chantier ;

Art.4 : la circulation sera mise en alternat manuel par piquet K10. ;

Art.5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FONDEVILLE pendant toute la durée du chantier.

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.8 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.9 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquant sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect, par les permissionnaires, des articles ci-dessus ;

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 mars 2021

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire,
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

